

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le **vingt-six juin, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

Présents : Mesdames et Messieurs JAUNAIT François, COLONNA Emmanuelle, LEROY Monique, HURTH Christian, BUISSON Roseline, BLANCHARD Rachel, MONTFORT Yvonnick, CLAIR-JADAULT Violaine, PIERCHON Valérie, LENAY Cyril et AMIOT Romain.

Absents excusés : Madame LIEVRE Florence, Monsieur ERTZSCHEID Jack et Madame MICHEL Angélique.

Pouvoirs : De Madame LIEVRE Florence à Madame BUISSON Roseline ;
De Monsieur ERTZSCHEID Jack à Madame LEROY Monique ;
De Madame MICHEL Angélique à Monsieur MONTFORT Yvonnick.

Secrétaire de séance : Madame LEROY Monique.

Convocation du 21 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 14 - Nombre de conseillers présents : 11

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 28 juin 2018.

Délibération 2018-06-01 Modalités de mise à disposition au public du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Moinerie

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Par délibération du 21 septembre 2015, le Conseil municipal a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Moinerie, dont la société ALTER Public est concessionnaire par voie de traité de concession d'aménagement.

La création de la ZAC est intervenue à l'issue d'une concertation avec la population, avec l'organisation d'une réunion publique et de deux permanences. Cette décision a fait également suite à une phase de mise à disposition au public de l'étude d'impact réalisée pour évaluer les impacts éventuels de la future ZAC sur l'environnement et la santé humaine. Ces périodes de participation de la population ont fait l'objet de bilans qui ont été soumis à l'approbation du Conseil municipal préalablement à la création de la ZAC.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC, et en application de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, l'étude d'impact initiale a été complétée pour tenir compte des éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Le dossier de réalisation, comprenant l'étude d'impact complétée, a été transmis à l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement afin que celle-ci rende son avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Ainsi, préalablement à l'approbation du dossier de réalisation de ZAC et conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, il convient d'organiser la mise à disposition par voie électronique.

En conséquence, il est proposé de mettre à la disposition du public le dossier de réalisation de ZAC en version numérique sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux : www.saintmartindufouilloux49.fr

Le dossier comprendra les pièces suivantes :

- Le projet de dossier de réalisation de la ZAC de la Moinerie comprenant l'étude d'impact avec ses compléments ;
- L'avis émis par l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le mémoire en réponse ;
- Les avis des collectivités territoriales et groupements intéressés par le projet ;

Il est précisé que la mise à disposition sera faite une fois les avis délivrés.

Les dates de la mise à disposition, pour une durée au moins égale à 30 jours, seront précisées ultérieurement. Quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition, le public sera informé par un avis mis en ligne sur le site Internet de la commune et par un affichage en Mairie, de la date à laquelle le dossier sera disponible, la durée pendant laquelle il peut être consulté, et pendant laquelle le public pourra émettre ses observations et propositions.

Pendant la mise à disposition, le public pourra adresser ses observations et propositions à Monsieur le Maire par courrier (5 rue du Petit Anjou – 49170 Saint-Martin-du-Fouilloux) ou par courriel à l'adresse suivante : direction@saintmartindufouilloux49.fr

A l'issue de la période de mise à disposition, un bilan sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera préalablement à toute approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Moinerie.

Le bilan de la mise à disposition sera publié sur le site Internet www.saintmartindufouilloux49.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-19, R.122-2 et R.122-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.311-7,

Vu la délibération n°2015-09-13 du 21 septembre 2015 créant la zone d'aménagement concerté de la Moinerie,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités de mise à disposition, par voie électronique, au public du dossier de réalisation de la ZAC de la Moinerie selon les modalités ci-dessus présentées.

Article 2 : L'avis d'ouverture de la mise à disposition fera l'objet d'un affichage et de publicité quinze (15) jours avant l'ouverture de la procédure, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires à la conduite de cette mise à disposition.

Délibération 2018-06-02	Bail précaire – Local communal 6, rue Walter PYRON
--------------------------------	---

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017-05-03, le Conseil Municipal avait accepté la signature d'un bail précaire entre Madame Evelyne PINIER et la commune.

Celui-ci concerne le bâtiment communal sis 6, rue Walter PYRON à Saint Martin du Fouilloux, parcelles cadastrées section C n°2263 et C n° 2364 ; ce bâtiment est divisé en 3 salles, se partageant une zone d'accueil commune et des sanitaires. L'activité de la psychomotricienne se tient dans la salle du fond, à laquelle on accède par un couloir– superficie de 35 m² environ.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis la loi du 18 juin 2014, dite PINEL, le total des baux successifs ne peut dépasser une durée de 36 mois ; le précédent bail portait sur une durée de 12 mois.

Ce dernier prenant fin le 31 août 2018, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide :

- De le renouveler, pour une période d'une année soit, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, aux conditions financières suivantes :
 - Loyer : 230 € /mois
 - Charges : 20 € / mois
- De mandater et autoriser Monsieur le Maire à signer le bail dérogatoire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2018-06-03	Création d'un tarif pour la vente de cordes de bois
--------------------------------	--

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose :

La commune dispose de nombreux espaces boisés et arbres, en dehors du Bois communal géré par l'Office national des Forêts.

La commune est parfois obligée de procéder à des coupes, à des tailles. Le bois est stocké sur un terrain communal et débité grossièrement.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en vente ce bois sous forme de lots attribués par tirage au sort aux habitants de la commune, pour leur consommation personnelle. Le prix de la corde est fixé à 120 euros.

Les lots seront visibles le 29 septembre 2018 de 09h00 à 12h00. Les habitants intéressés devront s'inscrire à la Mairie avant le 3 octobre 2018, à 12h00. Une seule inscription par foyer sera acceptée. Les administrés ayant acquis un lot par tirage au sort en 2017 ne seront pas prioritaires.

La date du tirage au sort est fixée au 4 octobre 2018. Les bénéficiaires du tirage au sort se verront notifier leur lot par courrier. Une liste subsidiaire sera constituée. Contre paiement, le bois devra être impérativement enlevé le 13 octobre 2018 entre 09h00 et 12h00. Sinon, il sera réattribué à une personne figurant dans la liste subsidiaire.

L'information sera diffusée par affichage et dans la newsletter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité approuve le dispositif.

Délibération 2018-06-04	Ajustement de la subvention exceptionnelle versée à l'association ASCSM – Section ACDC
--------------------------------	---

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Madame LEROY rappelle que par délibération n° 2018-02-04 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal avait prévu au budget le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 700 € à l'association ASCSM – Section « Au coin du Cercle » (ACDC).

Au final, L'association ASCSM – Section ACDC sollicite une subvention d'équilibre pour l'exercice 2017-2018 de 597.81 € (déficit exceptionnel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 597.81 € à l'association ASCSM – Section ACDC, qui sera imputée à l'article 6748.
- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2018-06-05	Location de broyeurs de végétaux à destination des communes et promotion du broyage auprès des habitants, entre Angers Loire Métropole et la commune
--------------------------------	---

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée de la convention de partenariat entre la commune et Angers Loire Métropole, relative à la location de broyeurs de végétaux à destination des communes et à la promotion du broyage auprès des habitants. La convention présentée a donc pour objet de déterminer les caractéristiques de l'opération.

Cette dernière correspond à un soutien financier forfaitaire de 200 € attribué à la commune qui loue un broyeur à végétaux pour ses végétaux communaux auprès d'un prestataire. En contrepartie, la commune organise un événementiel d'une demi-journée minimum au cours duquel elle propose à ses habitants de venir faire broyer ses végétaux, de repartir avec le broyat et de bénéficier de toutes les informations et conseils utiles à l'utilisation du broyat et à la gestion des végétaux dans son jardin.

La convention prend effet à la date de sa signature et est valable pour toute l'année 2018, dans la limite de 4 événements. Monsieur le Maire précise que le 1^{er} événement s'est tenu le 23 juin 2018 et qu'il a par conséquent, dû signer ladite convention, avant d'avoir l'autorisation de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité décide :

- De valider les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération ;
 - De confirmer la signature de cette dernière ;
 - De mandater et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
-

Délibération 2018-06-06 Détermination du taux de l'indemnité de conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 2

En raison d'une erreur matérielle sur la précédente délibération relative à l'indemnité de conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, Monsieur le Maire propose de déterminer à nouveau le taux de cette indemnité.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 40 % par an ;
- De préciser que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et sera attribuée à Madame Nancy AUDOLY, Receveur Municipal ;
- De Mandater et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2018-06-07 Autorisation d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) : convention d'adhésion à l'expérimentation d'une M.P.O. entre le Centre de Gestion de Maine et Loire et la commune

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit, dans son article 5, point IV., qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (M.P.O.).

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (M.P.O.) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre des décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à des centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. Par un arrêté ministériel du 2 mars 2018 la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a été retenue.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhéré à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regards de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sereine de toutes les parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité décide : :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, avant le 1^{er} septembre 2018, telle qu'annexée à la présente ;
- De le mandater et l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance de ses décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° de la décision	Objet	Titulaires / Précisions	Montants / Autres
2018-05	Alarme incendie Salle Saint Martin	EIRL Anthony GRANIER	4 308.80 € H.T. 5 170.56 € T.T.C.
2018-06	Dépôt de plainte par Monsieur HURTH le 15 juin 2018	Tentative - Vol par effraction dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt Buvette – club de football	

2018-07	Bordures collées sur enrobé – îlots Rue du Point du Jour	AXIMUM	2 035.00 € H.T. 2 442.00 € T.T.C.
2018-08	Réparation à la suite des dégradations salle des sports – Marelle et restaurant scolaire (rem : prise en charge assurance)	Anjou Confort	4 693.00 € H.T. 5 631.60 € T.T.C.
2018-09	Vérifications techniques – Passage salle Saint Martin en catégorie 2	BUREAU VERITAS	790.00 € H.T. 948.00 € T.T.C.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait certifié conforme, affiché le 28 juin 2018.

Le Maire,
François JAUNAIT

